

## Arrêt

n° 314007 du 7 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2024 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire adjoint », prise le 27 décembre 2023).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouadhibou et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez avec votre famille à Ndiawaldi, village proche de la frontière sénégalaise. A l'âge de 13 ou de 14 ans, vous êtes donnée en mariage à votre cousin, [D.D.], contre votre volonté. Vous continuez à vivre au domicile familial, mais dans une aile désormais réservée à votre foyer. Votre mari, religieux strict, se révèle rapidement agressif et abusif envers vous. Vous restez du reste seule la plupart du temps car il est régulièrement en déplacement pour raisons professionnelles. En avril 2019, profitant de l'une de ces absences, vous décidez en complicité avec votre oncle maternel de fuir le pays, jusqu'à Dakar. Vous séjournez une semaine chez un individu répondant au surnom de « [M.] », qui vous fournit un passeport sénégalais avec un visa obtenu des autorités françaises. Vous quittez le territoire sénégalais par avion, munie de vos faux documents et atterrissez en France un dimanche. Vous ralliez immédiatement la Belgique le lundi 29 avril 2019, et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour. En Belgique, vous rencontrez [A.B.], un Mauritanien également en procédure d'asile, avec lequel vous avez un enfant, [K.A.], née le 11 mai 2020 à Liège. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être contrainte à retourner auprès de votre mari forcé. Vous craignez également que votre fille ne soit excisée par votre famille et celle de son père. Vous craignez enfin que votre fille soit discriminée par la société mauritanienne en raison de sa naissance horsmariage. Vous êtes entendue à deux reprises par le Commissariat général le 09 mai 2022 ainsi que le 28 août 2022. Le 22 décembre 2022, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, au motif que votre identité et votre nationalité mauritanienne ont été remises en cause sur base d'informations objectives à disposition du Commissariat général, qui vous considère de nationalité sénégalaise. Vous introduisez un recours contre cette décision le 25 janvier 2023 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule celle-ci par son arrêt n° [...] du 03 août 2023, au motif qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur votre véritable nationalité.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance mauritanien, deux certificats d'excision de type 2, deux attestations de non-excision au nom de votre fille, deux engagements sur l'honneur du GAMS. Dans le cadre de votre procédure de recours, votre conseil verse à votre dossier les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille daté du 17 juillet 2020, émis par la commune de Liège six articles de presse relatifs à la production de faux passeports sénégalais, un rapport de l'opérateur Civipol sur la création d'un fichier central et national biométrique daté d'avril 2019,*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue de façon crédible à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être contrainte à retourner vivre aux côtés d'un mari violent et abusif dans le cadre d'un mariage auquel vous n'avez pas consenti (NEP1, p.18).*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: «la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité». Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.*

*A cet égard, vous déclarez vous appeler [O.A.T.], être née le 01.01.1986 à Nouadhibou et être de nationalité mauritanienne (voir questionnaire OE (Q.OE), rub.1-5). Vous étayez cette identité d'un acte de naissance original mauritanien (voir farde documents, n°1). Cependant, les informations à disposition du Commissariat général, à savoir la preuve d'un visa que vous avez obtenu auprès des autorités françaises avec votre photo, vous confèrent l'identité suivante : [A.D.], née le 19 juillet 1980 à Dakar, de nationalité sénégalaise (voir farde infos pays, n°1).*

*Si vous ne contestez pas avoir utilisé ce passeport afin de rejoindre la Belgique, vous affirmez que celui-ci vous a été délivré par votre passeur le jour de votre arrivée au Sénégal, soit la semaine précédant votre arrivée en Belgique (Q.OE, rub.25 ; NEP1, p.15) et que vous n'avez personnellement accompli aucune démarche pour l'obtenir (NEP1, p.15). Cependant, le Commissariat général considère que votre explication selon laquelle ce passeport n'aurait été qu'un passeport d'emprunt sénégalais n'est pas convaincante, pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, le Commissariat général rappelle qu'il est en possession d'informations obtenues sur base de vos empreintes digitales attestant que vous avez introduit avec succès une demande de visa auprès des autorités consulaires françaises sur présentation d'un passeport au nom d'[A.D.], née le 19 juillet 1980 à Dakar, de nationalité sénégalaise (voir farde infos pays, n°1).*

*Invitée pour votre part à présenter l'ensemble des documents susceptibles d'étayer votre identité ainsi que votre nationalité mauritanienne (NEP1, p.3), vous déposez uniquement un acte de naissance original mauritanien daté du 22 aout 2002 (farde documents, n°1). A titre liminaire, le Commissariat général observe que vous amenez de votre propre initiative une traduction en français de ce document rédigé en arabe (NEP1, p.18), conformément aux prescrits de l'article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général note également que la traduction jointe lui est suffisamment claire et lisible et qu'elle n'a souffert d'aucune contestation ultérieure, ni de notre part ni de la vôtre ou de votre conseil. Celle-ci se révèle donc tout à fait valable et utilisable dans le cadre de l'évaluation du document original. Ceci étant acté, le Commissariat général souligne néanmoins la force probante limitée d'un acte de naissance dans la détermination de l'identité d'une personne dans la mesure où celui-ci est dépourvu d'informations biométriques ou d'une photo permettant de lier formellement le document à son propriétaire allégué. En outre, une analyse approfondie des éléments figurant sur ce document laisse apparaître de multiples contradictions avec les informations que vous avez fournies aux instances d'asile. Ainsi, le Commissariat général constate, s'il s'en réfère aux données inscrites dans l'acte de naissance que vous déposez, que votre date de naissance est le 04.10.1986 (farde documents, n°1) et non le 01.01.1986 comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises lors de vos entretiens successifs (Q.OE, rub.4 ; NEP1, p.2). Concernant votre père, vous déclarez qu'il est né à Thikité, au Sénégal (Q.OE, rub.13A ; NEP1, p.12). Or l'acte de naissance mentionne qu'il est né à Rosso, en Mauritanie (farde documents, n°1). Vous déclarez également que vous avez emménagé à Diawaldi à l'âge d'un an avec votre famille et que vous y avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p.5). Or lors de l'établissement de cet acte de naissance, basée sur les informations du recensement de 1998, votre père résidait manifestement à Nouadhibou, lieu où l'acte a par ailleurs été produit (farde documents, n°1). Concernant votre mère, vous déclarez qu'elle est née à Diawaldi (Q.OE, rub.13A). Or votre acte de naissance stipule qu'elle est née à Nouadhibou. Dès lors, ces multiples approximations et incohérences entre ce seul document censé attesté de votre identité et vos déclarations contribuent à amoindrir encore plus la force probante de celui-ci, lequel se révèle insuffisant pour*

*contrebalancer les éléments de preuve en possession du Commissariat général que ne permettent pas de renverser de façon non contestable, que vous êtes de nationalité sénégalaise.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs contradictions quant aux circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir obtenu ce passeport sénégalais. Ainsi, interrogée afin de savoir si c'était votre photo qui apparaissait sur le passeport sénégalais vous ayant permis de voyager, vous déclarez : « Non, ce n'était pas ma photo, mais cette personne ressemblait à moi » (NEP, p.15). Lorsque l'officier de protection vous montre la photo figurant sur le document attestant de l'octroi d'un visa pour la France avec un passeport au nom d'[A.D.] (farde infos pays, n°1), vous modifiez votre version en déclarant que c'est bien vous et reconnaisez dans la foulée c'est précisément cette photo qui figurait sur votre passeport d'emprunt (NEP1, p.15). Confrontée à cette contradiction dans vos déclarations successives, vous vous justifiez en répliquant : « je ne sais pas comment ils ont fait pour mettre cette photo sur le passeport [...] C'est pour ça que j'ai dit que ce n'était pas moi, parce que je ne sais pas comment ils ont eu cette photo. » (NEP1, p.15). Une explication incohérente, qui renforce le caractère évolutif de vos propos sur une question pourtant dépourvue de toute ambiguïté. De la même manière, lorsqu'il vous est demandé si, lors de votre séjour au Sénégal, vous avez dû vous rendre personnellement à l'ambassade ou signer d'éventuels documents afin d'obtenir ces documents d'identité, vous rétorquez : « Je ne sais même pas signer. C'est ici en Belgique que j'ai commencé à signer des documents » (NEP1, p.15). Or, après que l'officier de protection vous a montré les informations en sa possession (farde infos pays, n°1), vous contredisez immédiatement vos propos initiaux en déclarant cette fois : « Je pense qu'il [le passeur] était lui-même venu avec certains documents pour me demander de signer. Il avait apporté des documents et il m'avait demandé de signer. » (NEP1, p.16). A nouveau, le Commissariat général relève le caractère fluctuant et contradictoire de vos propos quant aux circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir obtenu ce passeport. Ces multiples incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations quant à la façon dont vous êtes entré en possession de ce document entâchent lourdement la crédibilité de vos allégations affirmant que celui-ci ne constituerait qu'un document de voyage d'emprunt fabriqué pour les besoins de votre fuite du pays, et conforte au contraire la conviction du Commissariat général selon lequel il s'agit de votre véritable passeport.*

*Troisièmement, à ces contradictions initiales dans vos explications s'ajoutent d'importantes incohérences chronologiques qui achèvent d'ôter toute crédibilité des circonstances dans lesquelles vous allégez avoir obtenu ce passeport d'emprunt sénégalais. En effet, outre le fait qu'apparaisse déjà votre photo dans ce document d'identité produit le 12 février 2016 par les autorités sénégalaises, soit plus de trois ans avant que votre oncle n'entame selon vous les démarches pour votre départ du pays, il est du reste strictement impossible que vous ayez pu utiliser ce visa dans les circonstances que vous décrivez. En effet, vous affirmez avoir voyagé avec ce passeport en avril 2019 alors que le visa joint à celui-ci affichait une période de validité du 27 mai 2018 au 25 juin 2018 (Q.OE, rub.26 ; farde infos pays, n°1), soit près d'un an avant votre départ allégué. Il n'est pas non plus permis d'envisager dans votre chef l'hypothèse d'un voyage de longue durée, dans la mesure où vous affirmez à deux reprises qu'à peine plus d'une semaine s'est écoulée entre votre départ de Mauritanie et l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en Belgique, le 22 avril 2019 (Q.OE, rub.32 ; NEP1, p.14). Confrontée à cette énième contradiction, vous répondez ne pas savoir, ne pas avoir traîné durant votre voyage et que vous n'êtes pas restée plus d'une journée en France (NEP1, pp.14-16). Le Commissariat général constate dès lors que vous ne parvenez pas non plus à éclaircir cette incohérence chronologique quant à la date à laquelle vous seriez selon vous entrée en possession de votre passeport d'emprunt, ni les incohérences manifestes entre votre date de départ alléguée et les informations à disposition du Commissariat général sur le passeport que vous affirmez avoir utilisé à cette fin. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas obtenu ce passeport à la date et dans les circonstances que vous décrivez, confortant par là-même sa conclusion selon laquelle il s'agit en réalité de votre véritable passeport et que l'identité y associée est également la vôtre.*

*A cet égard, si votre conseil dépose plusieurs articles de presse (farde documents, n°8) évoquant l'existence de filières illégales de production de vrai-faux passeports sénégalais, le Commissariat général constate pour sa part que les nombreuses contradictions relatives aux circonstances dans lesquelles vous vous seriez procurée ce document, ainsi que la chronologie inconciliable de votre voyage subséquent à votre fuite de la Mauritanie au regard des informations contenues dans ce visa dont vous ne contestez pas l'authenticité, empêchent d'octroyer la moindre crédibilité à cette hypothèse.*

*Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments relevés plus haut, le Commissariat général conclut disposer d'éléments suffisants pour remettre en cause votre identité et nationalité mauritanienne.*

*Dans la mesure où vous n'avez depuis lors déposé aucun autre document pour étayer vos allégations, il s'en tient donc aux seules informations à sa disposition et établit que votre identité est bien [A.D.], née le 15 juillet 1990 à Dakar, de nationalité sénégalaise. Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes que vous allégez en cas de retour en Mauritanie. Dans la mesure où il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations que vous ne formulez aucune crainte en cas de retour au Sénégal (NEP1, p.18), le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, et qu'il n'existe pas non plus un risque d'atteintes graves selon la définition de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les deux attestations de non-excision rédigées au nom de [K.A.] indiquent que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine (farde documents, n°3,7). Les deux certificats attestant dans votre chef d'une excision de type 2 (farde documents, n°2,4) ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision, étant entendu que vous ne présentez aucune crainte sur cette base en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP1, p.18). En ce qui concerne les cartes de membre du GAMS ainsi que les déclarations sur l'honneur rédigées au sein de l'organisation (farde documents, n°5,6) attestent tout au plus de votre opposition à l'excision, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais à nouveau, force est de constater que vous ne formulez aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves à cet égard en cas de retour au Sénégal (NEP1, p.18) et, dans la mesure où il reste dans l'inconnue totale de votre contexte social, économique et familial dans votre pays d'origine, il ne dispose d'aucun élément indiquant que cela pourrait être le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance établi en Belgique au nom de votre fille (farde documents, n°9), celui-ci tend tout au plus à établir l'identité de votre enfant, la date et l'heure de naissance, le lieu de naissance ainsi que le lien de filiation qui vous unit. A cet égard, et afin de répondre en ce sens à la requête formulée par le CCE dans son arrêt [...] du 03 aout 2023, en son point 4.8.5, le Commissariat général souligne que l'acte de naissance ne permet en aucun cas à lui seul de déterminer votre identité et votre nationalité mauritanienne ou celle de votre enfant. En effet, étant entendu que cet acte de naissance est basé sur vos déclarations, éventuellement appuyées par votre acte de naissance mauritanien, que le Commissariat général a déjà souligné pour sa part la faible force probante de cet acte de naissance au vu des nombreuses anomalies relevées dans son contenu au regard de vos déclarations, que cette force probante demeure donc en tout état de cause insuffisante pour contrebalancer le poids des documents en possession du Commissariat général attestant de votre identité et de votre nationalité sénégalaise, assertion appuyée par l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que l'acte de naissance de votre fille a été rédigé sur base d'informations vous concernant manifestement incorrectes, de sorte qu'il ne peut en accepter la moindre force probante concernant votre identité. Les autres informations qui figurent sur ce document ne sont pas contestées par le Commissariat général mais ne permettent pas d'impacter sur le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne votre fille, le Commissariat général souligne qu'après un examen approfondi de l'ensemble des éléments présents de son dossier administratif, il lui a été néanmoins reconnu la qualité de réfugié le 22 décembre 2022 sur base d'une analyse individuelle de l'ensemble de son dossier administratif. En effet, et toujours dans l'optique d'apporter les éclairages réclamés par le CCE dans son arrêt [...] du 03 aout 2023, en son point 4.8.5, dans la mesure où votre lien de filiation avec votre fille Kourssouma n'est pas remis en cause, que votre origine ethnique peuhle n'est pas non plus contestée, que la prévalence des mutilations génitales au sein de cette ethnie est réelle (voir farde infos pays, n°1), que vous avez vous-même fait l'objet d'une mutilation génitale et que nous ne disposons du reste d'aucune visibilité sur votre contexte familial, le Commissariat général, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, a décidé d'attribuer la qualité de réfugié à votre fille. Le Commissariat général souligne néanmoins que les présents motifs justifiant la décision d'accorder la qualité de réfugié à votre fille ne constituent en rien un élément décisif susceptible d'influer sur les arguments développés dans la présente décision afin de déterminer votre identité et votre nationalité sénégalaise.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la*

*demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les rétroactes**

La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 29 avril 2019. La partie défenderesse a auditionné la requérante les 9 mai 2022 et 29 août 2022 et a ensuite pris, à son égard, le 22 décembre 2022, une première décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 292 577 du 3 août 2023, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 4.8.5. Le Conseil estime que la partie requérante soulève, à juste titre, dans sa requête et à l'audience, une incohérence majeure dans la motivation de la décision attaquée. Ainsi, la partie défenderesse reconnaît la qualité de réfugié à la fille de la requérante, sans qu'il soit clair que la nationalité, mauritanienne ou sénégalaise, ait été établie dans le chef de l'enfant ou sans se prononcer sur le pays d'origine retenu pour ce faire. De même, le Conseil constate que la décision attaquée ne mentionne pas les deux identités ou alias de la requérante, et que l'acte de naissance de K. A. a été établi sur la base de l'identité mauritanienne de la requérante. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut valablement statuer sur le présent recours sans que la partie défenderesse n'apporte de plus amples informations et précisions sur la nationalité et l'identité retenues dans le cadre de la reconnaissance de K.A. »*

*Par ailleurs, le Conseil observe qu'un visa a été délivré à la requérante en 2018, dans un passeport ordinaire, considéré comme étant celui de la requérante. Le Conseil constate toutefois que ce passeport ne figure pas au dossier administratif. Quant à la copie de l'acte de naissance de la requérante figurant au dossier administratif, le Conseil note que ni la partie requérante, ni la partie défenderesse n'en a produit une traduction conforme et utile, de sorte qu'il ne peut en prendre connaissance (v. dossier administratif, farde verte, pièce n° 26/1).*

*Ainsi, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisamment étayées pour évaluer la teneur des informations relevées dans ces documents et la mesure dans laquelle la nationalité sénégalaise peut être imputée à la requérante de ce fait ».*

Le 27 décembre 2023, sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. La requête**

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (v. requête, p. 3).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (v. requête, p. 13).

## **5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

« [...]

3. Article du site internet [www.francetv.info](http://www.francetv.info) du 31.05.2013 (déjà déposé à l'appui de la requête du 25.01.23)

4. Article du site internet [www.dakaractu](http://www.dakaractu) du 03.01.2015 (déjà déposé à l'appui de la requête du 25.01.23) 5.

Article du site internet [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) du 19.12.2011 (déjà déposé à l'appui de la requête du 25.01.23)

6. Article du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) du 19.12.2011 (déjà déposé à l'appui de la requête du 25.01.23)

7. Article du 07.07.2022 du site Seneweb (déjà déposé à l'appui de la requête du 25.01.23)

8. Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique <https://www.jeuneafrique.com/1341614/politique/senegal-faux-mariages-escroqueries-et-trafic-de-passeports-deux-deputes-de-la-majorite-dans-lattente-du-verdict/>

9. Rapport d'avril 2019 du Conseil CivilPol ([https://privacyinternational.org/sites/default/files/2020-11/Doc%207.8%20Etud%20faisab\\_Redacted.pdf.pdf](https://privacyinternational.org/sites/default/files/2020-11/Doc%207.8%20Etud%20faisab_Redacted.pdf.pdf)) » (v. requête, p. 13).

5.2. Le Conseil constate toutefois que les documents n°3 à 7 figurent au dossier administratif et ont été évalués par la partie défenderesse, ils sont pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

5.3. Le dépôt de l'article du site internet « Jeune Afrique » et du rapport du Conseil CivilPol est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, fait valoir une crainte en raison de son mariage forcé.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

A la lecture des arguments en présence, le Conseil relève que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

6.6.1.1. Plus particulièrement concernant son acte de naissance, la partie requérante soutient que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et le dit acte de naissance « *sont soit minimes soit permettent de renforcer le lien de la requérante avec la Mauritanie* ». Elle argue que la requérante a toujours cru que son père était né à Thikité, au Sénégal et considère que le fait qu'il soit né à Rosso en Mauritanie démontre davantage la nationalité mauritanienne de la requérante ; que « *[s]i la requérante a déclaré avoir vécu à partir de l'âge d'un an à Ndiavaldi, cela n'est nullement contradictoire avec le fait que l'acte de naissance renseigne comme domicile de son père la ville de Nouadhibou où l'acte a d'ailleurs été produit* ». Elle avance également que Ndiavaldi étant « *un petit village qui ne dispose pas d'administration propre* » et sa famille ayant été recensée à Nouadhibou, « *le père de la requérante y retourne chercher tout document administratif dont il a besoin* » ; que le lieu de naissance de sa mère est sans incidence sur la nationalité de la requérante dès lors que Ndiavaldi et Nouadhibou sont deux villes mauritanienes. Elle rappelle encore que « *la requérante est complètement analphabète et n'est jamais allée à l'école* » et soutient qu' « *il est de notoriété publique que les négro-mauritaniens ont été soumis, à la suite d'enrôlements successifs, à des démarches fastidieuses pour se voir délivrer des documents d'état civil* » (v. requête, p. 6). Elle affirme enfin que cet acte de naissance est le seul document que la requérante possède et que « *[s]'il comporte des erreurs dans les lieux de naissance de ses parents, cela est dû au manque de rigueur (ou d'actualisation) des autorités mauritanienes* ». La partie requérante conclut que la requérante s'est montrée précise sur divers aspects de la Mauritanie et que la partie défenderesse n'y fait pas écho dans sa décision (v. requête, p. 7).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les contradictions mises en exergue dans l'acte attaqué se vérifient et entament largement la crédibilité de la requérante sur son identité et sa nationalité.

En outre, la circonstance que la partie requérante est analphabète ne permet pas de modifier cette appréciation dans la mesure où les carences qui lui sont reprochées portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. Par ailleurs, si la partie requérante argue qu'il est d'usage de retenir le 1<sup>er</sup> janvier ou le 31 décembre comme date de naissance en Mauritanie, force est de constater qu'en l'espèce, l'acte de naissance versé par elle renseigne une date de naissance précise tandis que la requérante déclare être née le 1<sup>er</sup> janvier 1986. En tout état de cause, le Conseil observe que les constats posés par la partie défenderesse relatifs au seul document que la requérante produit pour établir son identité et sa nationalité, conjugués aux déclarations incohérentes de celle-ci amenuisent la force probante de cet acte de naissance. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que l'acte de naissance original mauritanien déposé par la partie requérante ne peut se voir reconnaître plus de force probante que le passeport sénégalais délivré en date du 12 février 2016 à la requérante. Ce document ne comporte en effet aucun élément objectif, comme une photographie de la requérante, ses empreintes digitales ou une quelconque donnée biométrique la concernant, qui permettrait de la relier avec une certitude suffisante à ce document.

6.6.1.2. Quant à son passeport, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les constats posés dans l'acte attaqué. En effet, elle soutient qu'il s'agit d'un faux document, que la date d'émission est également fausse. En se fondant sur l'article publié sur le site internet « Jeune Afrique », elle avance que le système de délivrance des passeports n'était pas encore sécurisé en 2016, que « *les passeports biométriques ont été instaurés au Sénégal en octobre 2016* », qu' « *[e]n falsifiant ce passeport à la date du 12.02.2016, la biométrie n'était donc pas encore requise* » et qu'ainsi, si le passeport avait été

établi après 2016, « il aurait été taxé de faux puisqu'il n'était pas biométrique », « [c'est la raison pour laquelle le passeport porte une date antérieure de trois ans avant le moment où la requérante a eu besoin d'un passeport pour fuir » (v. requête, p. 8).

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil n'a pas à censurer ou à ne pas censurer le passeport de la requérante (v. requête, p. 7). Ensuite, le Conseil observe qu'en avançant une telle argumentation, la partie requérante ne fournit aucun élément, au stade actuel de la procédure, étayant sa thèse selon laquelle le passeport avec lequel elle a voyagé est un faux. Si la requérante justifie ses méconnaissances quant à la délivrance du passeport par son besoin de fuir le pays, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la requérante quant aux démarches entreprises par le passeur afin de lui procurer un passeport frauduleusement sont totalement inconsistantes et divergentes. En outre, en arguant que la requérante « ignorait quelle photo avait été utilisée » pour la délivrance du passeport, la partie requérante ne conteste pas valablement les contradictions soulignées dans l'acte attaqué, d'autant plus que le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait, à aucun moment pendant son voyage, vu la photographie qui se trouvait dans son « passeport d'emprunt » (v. requête, p. 7). Aucun élément concret et sérieux ne permet de conclure que le passeport avec lequel la requérante a voyagé est un faux document.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment probant pour prouver qu'elle est bien de nationalité mauritanienne et pour asseoir ses allégations selon lesquelles le passeport sénégalais utilisé dans le cadre de sa demande de visa et son voyage ne reflèterait pas sa véritable nationalité.

Le Conseil rappelle qu'au terme de larrêt d'annulation n° 292.577 du 3 août 2023 précité il avait rappelé qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

De plus, à l'audience la requérante se borne à déclarer que le « convoyeur » a repris ledit passeport sénégalais sans en évoquer les circonstances précises. Le Conseil ne peut se contenter de propos aussi lacunaire quant à ce.

6.6.1.3. La reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de K.A., la fille de la requérante, ne saurait induire une autre conclusion. En effet, l'acte de naissance belge de cette dernière, dès lors qu'il a été établi sur la seule base des déclarations de la requérante, ne permet pas de tenir la nationalité mauritanienne de K.A., et partant, de sa mère, pour établir, contrairement à la thèse de la partie requérante. De plus, la mention sur ledit acte de naissance d'un lieu de naissance de la requérante situé en Mauritanie n'a aucune incidence sur sa nationalité, rien n'empêchant une ressortissante sénégalaise d'accoucher en Mauritanie. En outre, la partie défenderesse relève à l'audience, à l'instar de ce qu'elle avait déjà développé à bon droit dans la décision attaquée, que ses décisions accordant une protection internationale ne sont pas motivées et que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante a été prise dans le soucis de porter attention à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, au vu de son profil ethnique peul, avait une crainte d'excision quand bien même aucune certitude n'existe quant à sa nationalité.

6.6.1.4. Enfin, pour autant que de besoin, la partie requérante déclare dans son recours que la requérante a mis de longs mois à demander une protection internationale (v. requête, p. 8 et 9). Ce constat renforce les incohérences chronologiques soulignées par la décision attaquée (v. décision, p. 3).

6.6.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'articles de presse sur le trafic de faux passeports au Sénégal. Le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.6. Dans la mesure où en l'espèce la nationalité sénégalaise de la requérante peut être tenue pour établie, et dans la mesure où la requérante n'établit ni par des éléments concrets ni par ses déclarations qu'elle possède bien la nationalité mauritanienne, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande a pu à bon droit être analysée par rapport au Sénégal.

6.8. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

De ce point de vue, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte fondée en cas de retour au Sénégal.

7. S'agissant par ailleurs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8. Enfin, la requérante n'invoque au demeurant aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits ; ou n'aurait pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision ; ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ; ou aurait manqué à son devoir d'investigation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour dans son pays de nationalité.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE